

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-124 du 30 août 2013
relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Mary
d'un fonds de commerce de distribution de véhicules automobiles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 2 août 2013 et complété le 12 août 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution de véhicules automobiles par le groupe Mary et formalisée par une promesse de cession de fonds de commerce en date du 25 juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de concession automobile de marque Opel et Chevrolet situé à Rennes (35), par le groupe Mary, qui exploite des concessions automobiles de marque Peugeot dans la Manche et le Calvados. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-137 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence